

Bordereau de signature

DEC2019_0013



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	14/02/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	14/02/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-02-14)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2019_ 0013

DECISION

OBJET : BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2018_0099 en date du 24 mai 2018 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2018/2019,

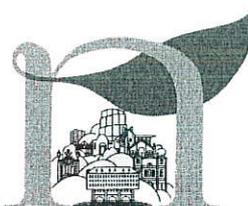
CONSIDERANT le taux d'inflation de l'année 2018, déterminé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à 1,8 %,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les tranches de revenus pour la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, et séjours d'été, assurées durant l'année scolaire 2019/2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tranches de revenus prises en compte pour l'établissement du quotient familial intervenant dans la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, et séjours d'été, assurées à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 31 août 2020, sont fixées comme suit :

1/2



VILLE DE NOISIEL

0013

Suite de la décision N°2019_

portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales durant l'année scolaire 2019/2020

Tranches	Grille de revenus mensuels
T1	- 866 €
T2	867 € à 1 042 €
T3	1 043 € à 1 216 €
T4	1 217 € à 1 389 €
T5	1 390 € à 1 562 €
T6	1 563 € à 1 908 €
T7	1 909 € à 2 254 €
T8	2 255 € à 2 602 €
T9	2 603 € à 2 949 €
T10	2 950 € à 3 295 €
T11	3 296 € à 3 643 €
T12	3 644 € à 3 990 €
T13	à partir de 3 991 €
	extérieurs

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 12 FEV. 2019



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 14 FEV. 2019
Affiché en Mairie le 14 FEV. 2019
Notifié le
Publié au RAA le 14 FEV. 2019

2/2

